



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 17 Novembre 2017

Nos Réf. : CODEP-DTS-2017-043540

**Monsieur le directeur**  
**Areva TN**  
**1 rue des hérons**  
**78180 Montigny-le-Bretonneux**

**Objet :** Contrôle des transports de substances radioactives  
Inspection n° INSNP-DTS-2017-1028 du 20 octobre 2017  
Système de management de la qualité

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 20 octobre 2017 dans vos locaux de Montigny-le-Bretonneux sur le thème « Système de management de la qualité ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection en objet a porté sur la surveillance exercée par la société Areva TN sur les sous-traitants à qui elle confie la fabrication d'emballages de transport.

Cette surveillance constitue un élément fondamental du système de management de la qualité requis par la réglementation (§ 1.7.3.1 de l'ADR) afin d'assurer la conformité des emballages fabriqués aux prescriptions des certificats d'agrément délivrés par l'ASN.

Les inspecteurs de l'ASN se sont fait présenter l'organisation de l'unité en charge de cette surveillance, composée de vingt-cinq contrôleurs, employés par Areva TN directement ou par des entreprises prestataires. L'unité est accréditée par le COFRAC comme organisme de surveillance selon la norme ISO 17020, qui porte des exigences de compétence technique et d'indépendance vis-à-vis des entités chargées du suivi de la production et des relations commerciales. Les inspecteurs de l'ASN ont examiné par sondage la formation des contrôleurs de l'unité de surveillance, le calendrier des actions de contrôle programmées, ainsi que plusieurs rapports de contrôle. Ils ont pris connaissance des critères d'attribution de la prime d'intéressement des contrôleurs employés par Areva TN. Enfin, ils se sont entretenus avec trois contrôleurs de l'unité de surveillance.

Au vu de cet examen, les inspecteurs de l'ASN estiment que l'organisation mise en place par Areva TN remplit globalement l'objectif d'assurer une surveillance de ses sous-traitants indépendante des services en charge de la production. Toutefois, ils ont identifié certaines faiblesses qui pourraient remettre en cause la qualité de cette surveillance. Elles font l'objet des demandes ci-dessous.

## A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

### Indépendance de l'unité de surveillance

L'unité de surveillance définit les points d'arrêt parmi la liste des opérations de fabrication et de contrôle et ceux-ci doivent être levés par un de ses contrôleurs. Ces dispositions sont *a priori* satisfaisantes, car elles permettent à l'unité de surveillance de valider les étapes importantes de la fabrication. Toutefois, il est possible que des désaccords surviennent entre l'entité en charge du suivi de la production et l'unité de surveillance, par exemple si le contrôleur refuse de lever un point d'arrêt pour une raison que l'entité chargée du suivi de la production estime injustifiée.

Il a été déclaré aux inspecteurs de l'ASN que lorsqu'un tel cas se produisait, il était discuté entre les hiérarchies de l'entité chargée du suivi de la production et de l'unité de surveillance. Dans l'hypothèse où le désaccord persisterait, le cas serait tranché par la direction générale.

Il n'a pas été présenté aux inspecteurs de l'ASN de document formalisant cette organisation. Ce mécanisme d'arbitrage devrait suivre les règles usuelles de l'assurance de la qualité. Ceci implique notamment que son organisation soit formellement décrite et que les décisions rendues et leurs justifications soient conservées sous forme écrite. Les dispositions encadrant ce mécanisme doivent notamment permettre de décliner le principe de priorité accordée à la sûreté, indiqué dans le document de politique sûreté-environnement du groupe Areva.

**Demande A1 : Je vous demande de formaliser les dispositions permettant d'arbitrer les éventuels désaccords entre l'unité de surveillance et les entités en charge de la production et des relations commerciales. Vous vous assurerez notamment que ces dispositions soient connues des contrôleurs de l'unité de surveillance et que les justifications des arbitrages rendus soient conservées sous forme écrite. Vous me transmettez le document correspondant.**

### Moyens de l'unité de surveillance

Sur la base des éléments présentés aux inspecteurs de l'ASN, il apparaît que la charge de travail des contrôleurs de l'unité de surveillance est importante et en augmentation ces derniers temps. Cette situation conduit parfois à diminuer le temps de préparation des contrôles et donc l'efficacité de ceux-ci.

**Demande A2 : Je vous demande de vous assurer que les effectifs de l'unité de surveillance sont suffisants pour remplir efficacement ses missions, y compris la préparation des contrôles. Le cas échéant, vous me présenterez les actions mises en place pour améliorer la situation.**

Avant le lancement de la fabrication d'un emballage de transport, le fabricant doit faire approuver par Areva TN la liste des opérations de fabrication et de contrôle qui seront réalisées. L'unité de surveillance définit sur cette liste les opérations qui ne pourront commencer sans son accord (points d'arrêt) et celles auxquelles elle souhaite pouvoir assister (points de surveillance). Le fabricant doit prévenir l'unité de surveillance suffisamment à l'avance avant la réalisation de ces opérations, afin qu'un contrôleur puisse se rendre sur site. En plus de ces contrôles, prévus dès le début de la fabrication, l'unité de surveillance peut également effectuer des contrôles inopinés. Cette possibilité est explicitement prévue par la spécification 9344-A-1 E, qui indique les exigences d'Areva TN pour assurer la qualité des produits dont la fabrication est sous-traitée et qui fait partie des requis contractuels. Toutefois, il a été déclaré aux inspecteurs de l'ASN que ceux-ci étaient très peu fréquents, de l'ordre d'une dizaine par an. Or, le retour d'expérience de certains événements récents montre que la réalisation d'actions de surveillance inopinées est un moyen de contrôle efficace, notamment pour prévenir les fraudes.

**Demande A3 : Je vous demande de renforcer vos actions de surveillance, notamment les contrôles inopinés, afin de diminuer le risque d'une fraude chez un sous-traitant. Vous me présenterez les dispositions prises pour atteindre cet objectif.**

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que les contrôleurs de l'unité de surveillance sont parfois informés tardivement des opérations auxquelles ils doivent assister. À nouveau, cela conduit à diminuer le temps dont ils disposent pour préparer leurs contrôles. La spécification 9344-A-1 E prévoit une information dix jours en avance, sauf dispositions contractuelles particulières.

**Demande A4 : Je vous demande de vous assurer que les sous-traitants informent l'unité de surveillance des opérations à contrôler avec un délai suffisant pour que les contrôleurs de l'unité de surveillance puissent se préparer convenablement. Vous m'indiquerez quel est le délai minimum retenu et vous mettrez à jour votre spécification 9344-A-1 E pour qu'il y soit inscrit, sans possibilité de dérogation.**

#### **Maintien de l'expérience des contrôleurs**

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que en un an, sept contrôleurs avaient quitté l'unité de surveillance et que cinq y étaient arrivés, ce qui représente un taux de renouvellement important. Cette situation pourrait se détériorer étant donné que la majorité des contrôleurs de l'unité de surveillance sont employés par des sociétés tierces dans le cadre de contrats de prestation ayant une périodicité annuelle. Le non-renouvellement d'un tel contrat conduirait donc au départ simultané de tous les contrôleurs employés par la société concernée. Or, compte-tenu de la technicité des opérations contrôlées et des particularités du métier de contrôleur, l'expérience des personnes contribue à la qualité de la surveillance exercée. Areva TN a également indiqué avoir des difficultés à recruter des contrôleurs ayant dès le départ les compétences et l'expérience souhaitées.

**Demande A5 : Je vous demande de vous assurer du maintien des compétences et de l'expérience au sein de l'unité de surveillance. Vous m'indiquerez les dispositions mises en place à cette fin.**

Jusqu'au printemps 2017, les rapports de contrôle étaient systématiquement validés par la hiérarchie de l'unité de surveillance. Il a été indiqué aux inspecteurs de l'ASN que, du fait d'une charge de travail trop importante, cette disposition avait été remplacée par la revue annuelle de deux rapports par contrôleur. En complément, les trois premiers rapports des contrôleurs débutants sont relus et validés par la hiérarchie. Cette dernière disposition ne permet pas un accompagnement dans la durée des contrôleurs débutants, car les trois premiers contrôles peuvent être réalisés en un temps assez bref (de l'ordre d'une ou deux semaines).

Areva TN a par ailleurs indiqué avoir mis en place plusieurs actions pour former les nouveaux contrôleurs, notamment le compagnonnage par des contrôleurs expérimentés durant les premiers temps, un système de formation interne validé par un examen et l'affectation des jeunes contrôleurs sur des contrôles techniquement plus aisés dans les premiers temps.

**Demande A6 : Je vous demande de renforcer le suivi des contrôles réalisés par des contrôleurs nouvellement arrivés dans l'unité de surveillance, afin de vous assurer de la qualité de leurs contrôles. Vous me préciserez les critères que vous retiendrez pour autoriser un nouveau contrôleur à émettre des rapports de contrôle sans validation systématique par sa hiérarchie ou par un contrôleur expérimenté.**

Les inspecteurs de l'ASN ont remarqué que le taux de revue retenu pour les rapports des contrôleurs non débutants correspond au minimum requis par la norme ISO 17020. Cependant, cela représente un très faible pourcentage du nombre de rapports émis chaque année par les contrôleurs. Or, le retour d'expérience de certains événements récents, notamment les irrégularités détectées à l'usine Creusot Forge, montrent l'importance de ne pas isoler les contrôleurs.

**Demande A7 : Je vous demande d'augmenter, pour chaque contrôleur, la proportion des rapports de contrôle revus par sa hiérarchie ou par un autre contrôleur expérimenté. Vous m'indiquerez les dispositions retenues.**

## **B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

### **Indépendance des contrôleurs**

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que le versement de la prime d'intéressement pour l'ensemble de la société Areva TN, y compris l'unité de surveillance, était notamment conditionnée au nombre d'emballages produits et à la tenue des délais de livraison. Or, si leurs résultats ne sont pas satisfaisants, les contrôles effectués par l'unité de surveillance peuvent conduire à retarder les opérations de fabrication, ce qui dégraderait ces deux indicateurs et, par conséquent, diminuerait la rémunération des contrôleurs employés par Areva TN. Pour contrebalancer cette orientation, qui pourrait nuire à la qualité et à l'indépendance de la surveillance, la hiérarchie de l'unité de surveillance devrait notamment accorder une attention particulière aux objectifs individuels fixés à chaque contrôleur et au lien entre l'accomplissement de ses missions et sa rémunération.

**Demande B1 : Je vous demande de m'indiquer la façon dont vous vous assurez que les indicateurs conditionnant la prime d'intéressement ne remettent pas en cause la nécessaire indépendance des contrôleurs employés par Areva TN.**

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

**Le directeur du transport et des sources,**

**Signé par**

**Fabien Féron**